



ARRETE  
PROROGEANT , A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE  
DE L'HOTEL RESTAURANT  
« LE PAVILLON BLEU »  
SIS 12 ALLEE DES ALGUES  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 31 JUILLET 2011

ASG n° 11. 0584

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 10.1991 en date du 31 décembre 2010 autorisant ou prorogeant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de l'Hôtel-Restaurant « LE PAVILLON BLEU » sis 12 allée des Algues à Royan jusqu'au 31 mars 2011.

CONSIDERANT que l'exploitant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'exécution des travaux prescrits par ladite commission,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 30 juin 2011

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel Restaurant « LE PAVILLON BLEU », sis 12 allée des Algues 17200 ROYAN, établissement de type O-N , 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 31 juillet 2011. sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

**MISE EN LIGNE LE 04-03-2024**

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 30 juin 2011, la totalité des travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout document démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 avril 2011

Fait à Royan, le 18 avril 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON